

DÉLIBÉRATION n° CA-27-01-2023-08 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Séance du 27 janvier 2023

Modèle financier des formations locales
Période 2023-2027

Le Conseil d'administration

- Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-6-1, L. 841-5, D. 841-2 et s. ;
- Vu les Statuts de l'université de Poitiers ;
- Vu le document adressé au Conseil d'administration ;
- Vu la proposition présentée en Conseil d'administration ;

Après en avoir délibéré,

ADOPTE

Article 1^{er} : Dispositif

Le modèle financier des formations locales, pour la période 2023-2027, est approuvé, conformément à la pièce-jointe.

Article 2 : Décompte des voix

La présente délibération est adoptée selon le décompte suivant :

33 votants		
	Pour	32
	Contre	0
	Abstention	1

Fait à Poitiers, le 27 janvier 2023
La Présidente de l'université de Poitiers,
Présidente du Conseil d'administration,

Virginie LAVAL

Transmis à Madame la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'Académie de Bordeaux, Chancelière des Universités, le 09/02/2023

Entrée en vigueur le jour de sa publication au *Recueil des actes administratifs* de l'université de Poitiers.

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente. Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux.
- Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Depuis le 1^{er} décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

CADRAGE FINANCIER DES FORMATIONS LOCALES

PERIODE 2023-2027

- Les formations locales proposées au sein de l'établissement et soumises au vote du conseil d'administration devront présenter une fiche financière prévisionnelle et un document descriptif de la formation. De plus, pour assurer leur visibilité, ces formations locales devront être renseignées sur Ametys.
- La fiche financière prévisionnelle devra présenter un résultat net positif.
- Ce résultat net est calculé comme les recettes moins les coûts de la formation
 - Les recettes sont constituées :
 - Des droits d'inscription forfaitaires qui sont de 250€ pour toute formation locale ;
 - Des droits d'inscription spécifiques, qui sont au choix de la composante portant la formation locale, dans une grille votée par le conseil d'administration du 6 juillet 2018. Ce droit peut être différencié selon que l'étudiant suit la formation locale en formation initiale, en formation continue financée par un tiers, ou en formation continue auto-financée ;
 - D'éventuelles subventions de collectivités locales ou de toute autre organisme. L'origine de la subvention, et le cas échéant le numéro de la convention correspondante seront demandés.
 - Les coûts sont constitués :
 - Des dépenses directes, qui comprennent le coût des enseignements non mutualisés, les frais d'accompagnement et les frais de fonctionnement spécifiques ;
 - Des dépenses indirectes, qui comprennent les frais de personnel BIATSS et les frais de fonctionnement, hors mutualisation.
 - Un traitement spécifique sera apporté aux formations à distance : un seul groupe de TD et TP sera considéré, et les frais de fonctionnement seront neutralisés. Les formations en mixité (présentiel et FAD) feront l'objet d'une prise en charge spécifique.
- La contrainte d'un résultat net prévisionnel positif pourra être levée par le conseil d'administration si la formation locale revêt un caractère de service public, comme par exemple les préparations à l'agrégation.
- Les étudiants boursiers sont exonérés des droits d'inscriptions forfaitaires.
- La répartition des recettes effectives sera la suivante :
 - Un prélèvement obligatoire sera fait sur les recettes effectives : il comprend l'abondement de l'UB paie, pour permettre la mise en paiement des heures non mutualisées générées par la formation locale, et les dépenses indirectes définies plus haut.
 - Le reliquat sera ensuite réparti entre la composante porteuse de la formation locale et l'établissement, dans une proportion 80%/20%.
- A l'issue de l'année universitaire, un état des lieux est réalisé afin d'établir les recettes réalisées et les coûts effectifs de la formation. Dans le cas où la formation locale présente un résultat net négatif, la question de son ouverture l'année universitaire suivante pourra faire l'objet d'une discussion dans le cadre des dialogues de gestion, et sera étudiée par une commission dédiée présidée par la vice-présidente en charge des formations, et la décision sera soumise à la CFVU.